

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendies et de panique et à la création des commissions de préventions et de protection civile ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu le décret n° 76-38 du 20 février 1976 relatif aux commissions de préventions et de protection civile ;

Vu le décret n° 82-368 du 20 novembre 1982 portant mission de la direction centrale de la sécurité militaire ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration de zone industrielle.

Décète :

Article 1er. — Il est institué un périmètre de protection autour des installations et infrastructures pour lesquelles toute activité pourrait présenter directement ou indirectement des risques ou des inconvénients, pour leur fonctionnement et leur sécurité.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret, les infrastructures et installations relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection s'entend comme un contour délimitant l'espace terrestre, aérien et maritime, à l'intérieur duquel est réglementée toute occupation, circulation et de façon générale toute autre activité.

Art. 3. — Les limites du périmètre de protection sont fixées par voie réglementaire sur proposition du ou des ministres concernés.

Art. 4. — La protection à l'intérieur des enceintes d'installations et infrastructures visées par le présent décret, est assurée par les services du ministère dont relève celles-ci, en liaison avec les services compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Hors des enceintes susvisées à l'ussein du périmètre de protection défini, l'inspection et la surveillance techniques des installations et de leurs extensions sont assurées par les services compétents du département ministériel concerné.

Art. 6. — La protection au sein du périmètre concerné est assurée par le wali territorialement compétent, agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Lorsqu'un périmètre de protection est situé sur deux ou plusieurs wilayas, le wali compétent est celui de la wilaya sur laquelle se trouve l'infrastructure ou l'installation la plus importante.

Art. 7. — Dans le cadre des dispositions de l'article ci-dessus, la commission de sécurité créée par le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 susvisé, est habilitée à connaître des questions afférentes au périmètre de protection. Lorsque ladite commission se réunit à l'effet de traiter de questions du périmètre de protection, elle est élargie aux représentants du ou des ministres dont relèvent l'installation ou l'infrastructure.

Art. 8. — Les dispositions de délimitations, de signalisation, de surveillance, d'inspection, de contrôle et de l'éclairage, hors des enceintes, sont, en tant que de besoin, pris en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya concernée.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent texte seront précisées, en tant que de besoin, par des textes ultérieurs.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 30 avril 1984 mettant fin aux fonctions du directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Tamanghasset.

Par décret du 30 avril 1984, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1983, aux fonctions de directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Tamanghasset, exercées par M. Mohamed Lakhdari.